

## ENR 1.4 CLASSIFICATION DES ESPACES AERIENS

### 1. Classification des espaces aériens :

Les espaces aériens ATS seront classés et désignés comme suit:

**Classe A.** Seuls les vols IFR sont autorisés; tous les vols sont assujettis au service du contrôle de la circulation aérienne et les séparations des aéronefs sont assurées.

**Classe B.** Les vols IFR et VFR sont autorisés; tous les vols sont assujettis au service du contrôle de la circulation aérienne et les séparations des aéronefs sont assurées.

**Classe C.** Les vols IFR et VFR sont autorisés; tous les vols sont assujettis au service du contrôle de la circulation aérienne et les aéronefs en vol IFR sont séparés des autres aéronefs en vol IFR et des aéronefs en vol VFR. Les aéronefs en vol VFR sont séparés des aéronefs en vol IFR et reçoivent des informations de trafic au sujet des autres aéronefs en vol VFR.

**Classe D.** Les vols IFR et VFR sont autorisés et tous les vols sont assujettis au service du contrôle de la circulation aérienne; les aéronefs en vol IFR sont séparés des autres aéronefs en vol IFR et ils reçoivent des informations de trafic au sujet des autres en vol VFR ; les aéronefs en vol VFR reçoivent des informations de trafic au sujet de tous les autres vols.

**Classe E.** Les vols IFR et VFR sont autorisés; les aéronefs en vol IFR sont assujettis au service du contrôle de la circulation aérienne et ils sont séparés des autres aéronefs en vol IFR. Tous les aéronefs reçoivent dans la mesure du possible des informations de trafic.

**Classe F.** Les vols IFR et VFR sont autorisés; tous les aéronefs en vol IFR bénéficient d'un service de la circulation aérienne et tous les aéronefs d'un service d'information de vol sur demande.

**Classe G.** Les vols IFR et VFR sont autorisés et bénéficient sur demande d'un service d'information de vol.

Le Tableau ci-après fait état des conditions auxquelles sont assujettis les aéronefs dans les diverses classes d'espace aérien.

Classe	Type de vol	Séparation Assurée entre	Service assuré	Visibilité et distance minimales par rapport aux nuages en VMC	Limite de vitesse	Radio-communications obligatoires	Autorisation ATC obligatoire
<b>A</b>	IFR seulement	Tous aéronefs	Service du contrôle de la circulation aérienne	Sans objet	Sans objet	Bilatérales Permanentes	Oui
<b>B*</b>	IFR	Tous aéronefs	Service du contrôle de la circulation aérienne	Sans objet	Sans objet	Bilatérales Permanentes	Oui
	VFR	Tous aéronefs	Service du contrôle de la circulation aérienne	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer Hors des nuages	Sans objet	Bilatérales Permanentes	Oui
<b>C*</b>	IFR	IFR et IFR IFR et VFR	Service du contrôle de la circulation aérienne	Sans objet	Sans objet	Bilatérales Permanentes	Oui
	VFR	VFR et IFR	1) Service du contrôle de la circulation aérienne pour la séparation des aéronefs IFR ; 2) Information de trafic VFR/VFR (et sur demande avis d'évitement de trafic)	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 1500m de distance horizontale et 300m de distance verticale par rapport aux nuages	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer	Bilatérales Permanentes	Oui
<b>D</b>	IFR	IFR et IFR	Service du contrôle de la circulation aérienne avec informations de trafic au sujet des vols VFR (et, sur demande, avis d'évitement de trafic)	Sans objet	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer	Bilatérales Permanentes	Oui
	VFR	Sans objet	Information de trafic entre les vols VFR et IFR (et, sur demande, avis d'évitement de trafic)	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 1500m de distance horizontale et 300m de distance verticale par rapport aux nuages	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer	Bilatérales Permanentes	Oui
<b>E</b>	IFR	IFR et IFR	Service du contrôle de la circulation aérienne avec information de trafic au sujet des vols VFR dans la mesure du possible	Sans objet	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer	Bilatérales Permanentes	Oui
	VFR	Sans objet	Information de trafic dans la mesure du possible	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 1500m de distance horizontale et 300m de distance verticale par rapport aux nuages	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer	Non	Non

Classe	Type de vol	Séparation assurée entre	Service assuré	Visibilité et distance minimales par rapport aux nuages en VMC	Limite de vitesse	Radio-communications obligatoires	Autorisation ATC obligatoire
F	IFR	IFR et IFR Autant que possible	Service consultatif de la circulation aérienne; service d'information de vol	Sans objet	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer.	Bilatérales Permanentes	Non
	VFR	Sans objet	Service d'information de vol	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 1500m de distance horizontale et 300m de distance verticale par rapport aux nuages Jusqu'à 900m par rapport au niveau moyen de la mer ou à 300m au-dessus du terrain, selon la plus importante de ces valeurs – 5Km, hors des nuages et en vue du sol ou de l'eau	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer.	Non	Non
G	IFR	Sans objet	Service d'information de vol	Sans objet	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer.	Bilatérales Permanentes	Non
	VFR	Sans objet	Service d'information de vol	8 Km à partir de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 5 Km à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer 1500m de distance horizontale et 300m de distance verticale par rapport aux nuages Jusqu'à 900m par rapport au niveau moyen de la mer ou à 300m au-dessus du terrain, selon la plus importante de ces valeurs – 5Km, hors des nuages et en vue du sol ou de l'eau	250kt de VI à moins de 3050m (10000ft) par rapport au niveau moyen de la mer.	Non	Non

Les classes A, B, C, D, E, F et G sont adoptés par l'Algérie,  
Seules les classes A, D, E sont mises en œuvre dans la FIR Alger.

## 2. Division de l'espace aérien :

A l'intérieur de la FIR ALGER, l'espace aérien est divisé en trois (03) catégories: A, D et E plus ou moins équivalentes aux catégories recommandées par l'OACI. Quatre (04) catégories OACI B, C, F et G qui ont été adoptées par l'ALGERIE sont disponibles à des fins d'utilisation mais à l'heure actuelle aucune portion de l'espace aérien n'a été classée dans ces catégories.

Les espaces aériens sont classés comme indiqués dans le tableau suivant :

<i>Désignation</i>	<i>Limites latérales</i>	<i>Limite verticale Classification</i>
1	2	3
TMA CENTRE ALGER Espace supérieur	Segments de droite joignant les points : 3729 N 00130 E – 3820 N 00345 E – 3900 N 00440 E – 3900 N 00500 E – 3540 N 00500 E – 3540 N 00130 E – 3729 N 00130 E.	FL 450 FL 245 <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus A</b>
TMA CENTRE ALGER Espace inférieur	Segments de droite joignant les points : 3729 N 00130 E – 3820 N 00345 E – 3900 N 00440 E – 3900 N 00500 E – 3540 N 00500 E – 3540 N 00130 E – 3729 N 00130 E.	FL 245 450MGND/MSL (1) <b>Espace CVSM D</b>
TMA NORD/EST	Segments de droite joignant les points : 3900 N 00800 E – 3656 N 00839 E – Point intersection de la frontière Algéro-Tunisienne avec la cote méditerranéenne – Puis Frontière Algéro-Tunisienne jusqu'à son intersection avec le parallèle 3448 N ensuite, segments de droite joignant les points : 3448 N 00500 E – 3900 N 00500 E – 3900 N 00800 E	FL 450 450MGND/MSL (2) <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus D</b>
TMA ORAN	Segments de droite joignant les points : 3729 N 00130 E – 3615 N 00130 W – 3550 N 00206 W - Point intersection de la frontière Algéro-Marocaine avec la cote méditerranéenne – Puis Frontière Algéro-Marocaine jusqu'à son intersection avec le parallèle 3300 N. Ensuite, le parallèle 3300 N jusqu'au point 3300 N 00130 E Enfin, le méridien 00130 E jusqu'au point 3729 N 00130 E.	FL 450 (3) <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus D</b>
SECTEUR SUD/CENTRE	Segments de droite joints les points : 3540N00130E-3540N00500E-2830N00500E- 2830N00130E-3540N00130E.	FL 450 900MGND <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus E</b>
SECTEUR SUD/EST	3448N00500E jusqu'au point intersection de la frontière Algéro/Tunisienne avec le parallèle 3448N, ensuite la frontière Algéro/Tunisienne, puis frontière Algéro/Libyenne jusqu'à l'intersection de parallèle 2600N avec la frontière Libyenne, puis le point 2600N00500E jusqu'à 3448N00500E.	FL 450 900MGND (4) <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus E</b>
SECTEUR SUD/OUEST	3300N001300E jusqu'au point intersection de la frontière Algéro/Marocaine avec le parallèle 3300N, puis la frontière Algéro/Marocaine jusqu'au point 3026N00530W, ensuite 2915N00530W-2915N00130E-3300N00130E.	FL 450 900MGND <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus E</b>
SECTEUR SUD/SUD	3026N00530W-2840N00840W-2720N00840N, puis la frontière Algéro/Mauritanienne-frontière Algéro/Malienne et frontière Algéro/Nigérienne jusqu'au point 233054N0115954E- puis la frontière Algéro/Libyenne jusqu'au point intersection de la frontière Algéro/Libyenne avec le parallèle 2600N.	FL 450 900MGND <b>Espace RVSM entre FL290 et FL410 inclus E</b>
<p>(1) Sauf dans la zone de contrôle (CTR) d'Alger.  (2) Sauf dans les régions de contrôle (CTA) de Constantine et de Annaba.  (3) (a) à l'intérieur du cercle de 25 NM de rayon centré sur 353817 N 0003444 W. Limite inférieure 300 M GND/MSL.  (b) à l'extérieur du cercle limite inférieure FL 45 ou 300 M GND lorsque le FL 45 se trouve à moins de 300 M/ GND.  (c) au-dessus des zones de contrôle incluses dans ses limites latérales, la limite inférieure de la TMA est fixée au plafond de ces zones.  (4) Sauf dans la zone de contrôle (CTR) de Hassi Messaoud.</p>		